



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW

Santé animale

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 75, F +41 26 305 80 09  
www.fr.ch/saav

—  
Réf: SEI/PAN/bai  
T direct: 026 305 80 75  
Courriel: saav-sa@fr.ch

*Givisiez, le 24 novembre 2022*

## **Grippe aviaire – Mesures dans la région de contrôle et sur le canton de Fribourg**

Mesdames, Messieurs,

Deux cas d'influenza aviaire du type hautement contagieuse (H5N1) ont été mis en évidence chez un héron cendré et un paon il y a quelques jours dans le canton de Zürich.

Depuis quelque temps, le virus de la grippe aviaire est présent dans une grande partie de l'Europe et est resté de manière permanente en France par exemple tout l'été 2022, causant des pertes sévères d'animaux. De plus, avec la migration saisonnière des oiseaux, il n'est donc pas surprenant que la maladie apparaisse de nouveau en Suisse ce semestre d'hiver. Pour cette raison, et conformément à l'ordonnance de l'OSAV du 24 novembre 2022, toute la Suisse est considérée dès lundi 28 novembre 2022 comme région de contrôle.

Les mesures ci-dessous entrent en vigueur dans toute la Suisse et tout le canton de Fribourg, en application de l'Ordonnance sur les épizooties OFE (RS 916.401) et de l'OEpiZ du 8 avril 2014 (RSF 914.10.11), dès lundi prochain **28 novembre 2022**.

- 1) Dans la **région de contrôle**, les détenteurs d'animaux doivent protéger leur unité d'élevage contre l'introduction de l'influenza aviaire. À cet effet, ils prennent l'une des mesures suivantes :
  - a. Ils limitent la sortie des volailles domestiques à l'**aire à climat extérieur fermée**.
  - b. Ils s'assurent que, dans l'aire à climat extérieur, les emplacements d'alimentation et d'abreuvement ne sont pas accessibles aux oiseaux sauvages, et que les aires de sortie et les bassins sont protégés contre l'intrusion d'oiseaux sauvages par des **clôtures ou des filets** dont le **maillage ne dépasse pas 4 cm**.
  - c. Ils détiennent les volailles domestiques dans un **poulailler fermé** ou dans un autre système de détention fermé qui n'est pas accessible aux oiseaux sauvages.
- 2) Ils détiennent les oiseaux de l'ordre des galliformes (*Galliformes*) **séparément** des ansériformes (*Anseriformes*) et des struthioniformes (*Struthioniformes*).
- 3) Ils **empêchent que le virus ne soit introduit** dans l'unité d'élevage par l'intermédiaire de personnes et d'équipements en :

- a. **limitant** au strict nécessaire le **nombre de personnes** ayant accès à l'unité d'élevage ;
  - b. installant un **sas d'hygiène** ;
  - c. veillant à ce que :
    1. toutes les personnes qui accèdent à l'unité d'élevage portent des **vêtements et des chaussures réservés** aux tâches effectuées dans l'unité d'élevage et **régulièrement lavés ou nettoyés**, et que
    2. elles se **lavent et se désinfectent les mains** avant d'entrer dans l'unité d'élevage et après y avoir accompli leur tâche.
- 4) Les détenteurs annoncent à un **vétérinaire praticien** les **symptômes respiratoires aigus** constatés dans leur unité d'élevage, une **baisse de la performance de ponte** de plus de 20% pendant trois jours, une **diminution de la consommation** de nourriture et d'eau de plus de 20% ou une **augmentation du taux de mortalité** de plus de 3% en une semaine.
- 5) Les personnes qui détiennent au moins **100 volailles** doivent elles aussi **consigner** les animaux trouvés **morts**, les signes particuliers de **maladie** et l'annoncer à un vétérinaire praticien dès plus de 2 morts en une semaine.
- 6) Il est **interdit** de présenter des volailles à des **marchés**, des **expositions et autres manifestations** semblables organisés dans la région de contrôle.

La découverte dans un intervalle de 24 heures d'oiseaux sauvages morts ou malades sur un même emplacement (**1 cygne, 2 ou plusieurs oiseaux d'eau ou rapaces, 5 ou plus d'autres oiseaux sauvages**) doit être annoncée sans tarder au garde-faune du secteur concerné :

<https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/faune-et-biodiversite/section-faune-chasse-et-peche/gardes-faune>

L'art. 72, al. 4, OPD prévoit que les **contributions au bien-être des animaux ne sont pas réduites** si l'une des exigences visées aux art. 74 (SST) ou 75 (SRPA) ou à l'annexe 6 ne peut être respectée **en raison d'une décision des autorités**. Cela signifie que les restrictions d'accès à l'extérieur imposées par les mesures visées dans la présente décision n'entraînent aucune réduction des contributions au bien-être des animaux.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus via le site Internet de l'OSAV <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierseuchen/uebersicht-seuchen/alle-tierseuchen/ai.html> et le site de l'Etat de Fribourg <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/agriculture-et-animaux-de-rente/la-grippe-aviaire>.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Dr Grégoire Seitert  
Chef de service et vétérinaire cantonal  
(courrier valable sans signature)

**Annexe**

—

Document : Sas de protection sanitaire pour petits poulaillers de volailles domestiques